

Commune de **Sains-Richaumont**

Plan Local d'Urbanisme

4. Règlement littéral

Vu pour être annexé à la délibération

en date du

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sains-Richaumont**

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Roger Liénart
51420 Wilry-lès-Reims
Tél : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 9

Article 1. Champs d'application territoriale du plan	9
Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations	9
Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU	9
Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques	9
Article 5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	11
Article 6. Patrimoine archéologique	12
Article 7. Règlement littéral du PLU de Sains-Richaumont	13
Article 8. Lexique	14

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES..... 19

CHAPITRE 1 ZONE UA..... 20

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....21

Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites	21
Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	21

SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....21

Article UA3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	21
---	----

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....21

Article UA 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	21
Article UA 5 Eau potable et Assainissement	22
Article UA 6 eaux pluviales et de ruissellement.	22
Article UA 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	23

SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 23

Article UA 8 Hauteur des constructions	23
Article UA 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	23
Article UA 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	26
Article UA 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	26
Article UA 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	26
Article UA 13 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	33
Article UA 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	50
Article UA 15 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	50
Article Article UA 16 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	50

SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	51
Article UA 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	51
Article UA 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	51
CHAPITRE 2 ZONE UB	52
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	53
Article UB 1 Occupations et utilisations du sol interdites	53
Article UB 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	53
SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	53
Article UB 3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions ...	53
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	53
Article UB 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	53
Article UB 5 Eau potable et Assainissement	54
Article UB 6 eaux pluviales et de ruissellement.	54
Article UB 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	54
SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	55
Article UB 8 Hauteur des constructions	55
Article UB 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	55
Article UB 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	56
Article UB 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	56
Article UB 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	56
Article UB 13 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	63
Article UB 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	63
Article UB 15 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	63
Article UB 16 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	63
SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	64
Article UB 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	64
Article UB 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	64
CHAPITRE 3 ZONE UE	65
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	66
Article UE 1 Occupations et utilisations du sol interdites	66
Article UE 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	66
SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	66

Article UE 3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions ...	66
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	66
Article UE 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	66
Article UE 5 Eau potable et Assainissement	67
Article UE 6 eaux pluviales et de ruissellement.	67
Article UE 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	68
SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	68
Article UE 8 Hauteur des constructions	68
Article UE 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	68
Article UE 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	68
Article UE 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	69
Article UE 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	69
Article UE 13 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	70
Article UE 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	71
Article UE 15 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	71
Article UE 16 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	71
SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	71
Article UE 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	71
Article UE 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	71
CHAPITRE 4 ZONE UI	72
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	73
Article UI 1 Occupations et utilisations du sol interdites	73
Article UI 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	73
SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	73
Article UI3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	73
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	73
Article UI 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	73
Article UI 5 Eau potable et Assainissement	73
Article UI 6 eaux pluviales et de ruissellement.	74
Article UI 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	74
SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	74
Article UI 8 Hauteur des constructions	74
Article UI 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	75
Article UI 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	75

Article UI 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	75
Article UI 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	75
Article UI 13 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	76
Article UI 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	78
Article UI 15 obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	78
Article UI 16 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	78
SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	78
Article UI 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	78
Article UI 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	79
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	80
<hr/>	
CHAPITRE 1 - ZONE 1AU	81
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	82
Article 1AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites	82
Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	82
SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	82
Article 1AU3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions..	82
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	82
Article 1AU 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	82
Article 1AU 5 Eau potable et Assainissement	83
Article 1AU 6 eaux pluviales et de ruissellement.	83
Article 1AU 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	84
SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	84
Article 1AU 8 Hauteur des constructions	84
Article 1AU 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	84
Article 1AU 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	85
Article 1AU 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	85
Article 1AU 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	85
Article 1AU 13 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	91
Article 1AU 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables...	91

Article 1AU 15 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	91
Article 1AU 16 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	92
SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	92
Article 1AU 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	92
Article 1AU 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	92
CHAPITRE 2 - ZONE 2AU	93
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	94
Article 2AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites	94
Article 2AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	94
SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	94
Article 2AU3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions..	94
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	94
Article 2AU 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	94
Article 2AU 5 Eau potable et Assainissement	94
Article 2AU 6 eaux pluviales et de ruissellement.	94
Article 2AU 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	94
SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	94
Article 2AU 8 Hauteur des constructions	94
Article 2AU 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	95
Article 2AU 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	95
Article 2AU 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	95
Article 2AU 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	95
Article 2AU 13 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	95
Article 2AU 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables...	95
Article 2AU 15 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	95
Article 2AU 16 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	95
SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	95
Article 2AU 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	95
Article 2AU 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	95

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES..... 96

CHAPITRE UNIQUE ZONE A 97

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 98

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites 98

Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 98

SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE..... 99

Article A3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions 99

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX..... 99

Article A 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 99

Article A 5 Eau potable et Assainissement 99

Article A 6 eaux pluviales et de ruissellement. 100

Article A 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques. 100

SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 100

Article A 8 Hauteur des constructions 100

Article A 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
101

Article A 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 101

Article A 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une
même propriété 101

Article A 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions
et des clôtures 101

Article A 13 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de
l'urbanisme 108

Article A 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables 110

Article A 15 obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations,
d'aires de jeux et de loisir. 110

Article A 16 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de
l'urbanisme 110

SECTION 5 – STATIONNEMENT..... 111

Article A 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés,
vélos, véhicules électriques) 111

Article A 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes
âgées et résidences universitaires 111

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 114

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites 114

Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 114

SECTION 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE..... 114

Article N3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions 114

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX..... 115

Article N 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 115

Article N 5 Eau potable et Assainissement 115

Article N 6 eaux pluviales et de ruissellement. 115

Article N 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.	116
SECTION 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	116
Article N 8 Hauteur des constructions	116
Article N 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	116
Article N 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	117
Article N 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	117
Article N 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	117
Article N13 Eléments du patrimoine protégés au titre de l’Article L151-19 du code de l’urbanisme	119
Article N 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	119
Article N 15 obligations en matière de réalisation d’espaces libres et de plantations, d’aires de jeux et de loisir.	119
Article N 16 Eléments de paysage protégés au titre de l’Article L151-23 du code de l’urbanisme	119
SECTION 5 – STATIONNEMENT.....	120
Article N 17 Obligations de réalisation d’aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	120
Article N 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	120
 ANNEXE N°1 LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES ET DECONSEILLEES	 121
 ANNEXE N°2 ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU SILO DE LA SCA CERENA	 124

Titre I : Dispositions Générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Sains-Richaumont.

ARTICLE 2. PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS

Nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, restent applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- R 111-2 : salubrité et sécurité publique,
- R.111-4 : sites ou vestiges archéologiques,
- R 111-5, R.111-6 et R111-25 : desserte (sécurité des usagers) - accès – stationnement,
- R 111-26 à R111-30 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

ARTICLE 3. ADAPTATIONS MINEURES, DEROGATIONS AUX REGLES DU PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L152-3 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4. DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES ET MENTIONS GRAPHIQUES

Conformément à l'Article du R151-17 du Code de l'urbanisme «Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones».

⇒ Divisions pour le territoire de Sains-Richaumont

• Les zones urbaines

On distingue sur le territoire de Sains-Richaumont :

- Zones UA, UB à dominante d'habitat
- Zone UE réservé aux équipements
- Zone UI à dominante d'activités.

• Les zones à urbaniser.

On distingue sur le territoire de Sains-Richaumont

- La zone 1AU
- La zone 2AU

• Les zones agricoles

- A : Zone agricole. Elle comprend le secteur Ap : secteur agricole protégé.

• Les zones naturelles et forestières.

- N – zone naturelle

⇒ Les mentions graphiques

Les plans de zonage comportent également des représentations graphiques :

• Les prescriptions :

- **Les Emplacements Réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

Le tableau ci-dessous donne la liste des réserves publiques figurant au P.L.U. avec les indications suivantes :

- L'affectation future des terrains.
- La collectivité bénéficiaire devant acquérir les terrains.
- La surface.

Liste des emplacements réservés			
N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	3 260 m ²	Equipement et construction d'intérêt général	Commune de Sains-Richaumont
2	1 600 m ²	Accessibilité aux bâtiments communaux	Commune de Sains-Richaumont
3	1 020 m ²	Sécurisation du carrefour et places de stationnement	Commune de Sains-Richaumont

- Les bâtiments d'élevage.
- Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination – article L151-11 du code de l'urbanisme.
- **Les éléments du paysage protégés en application de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme :**
 - Les boisements
 - Les chemins et sentes protégés.
 - Les haies protégées.
 - Les jardins cultivés protégés.
- **Les éléments du patrimoine protégés en application de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :**
 - Plusieurs maisons d'habitation, bâtiments et édifices publics
 - Plusieurs éléments du patrimoine vernaculaire : calvaire, abris bus
 - Plusieurs murs de clôtures.

ARTICLE 5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Une orientation d'aménagement sectoriel a été réalisé pour les zones 1AU et 2AU

ARTICLE 6. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La protection du patrimoine archéologique est assurée par :

- Le Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- Le Code de l'urbanisme, articles L425-11, R-425-31, R111-4 et R160-14,
- Le Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1,
- La Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- La Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

ARTICLE 7. REGLEMENT LITTERAL DU PLU DE SAINS-RICHAUMONT

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- ✓ Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- ✓ Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

- ✓ Article 3 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions

Section 3 - Équipement et réseaux

- ✓ Article 4 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- ✓ Article 5 Eau potable et Assainissement
- ✓ Article 6 eaux pluviales et de ruissellement.
- ✓ Article 7 infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ✓ Article 8 Hauteur des constructions
- ✓ Article 9 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ✓ Article 10 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ✓ Article 11 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ✓ Article 12 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- ✓ Article 13 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme
- ✓ Article 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- ✓ Article 15 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.
- ✓ Article 16 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Section 5 – Stationnement

- ✓ Article 17 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)
- ✓ Article 18 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

ARTICLE 8. LEXIQUE

Définitions légales et lexique d'explication de certains mots ou expressions utilisés dans le présent règlement.

⇒ **Affouillement du sol**

Action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

⇒ **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

⇒ **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

⇒ **Clôture**

Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain (mur, haie, grillage, palissade, etc.). Un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture (confère définition ci-après).

⇒ **Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface (habitation, terrasse, piscine, etc...)

⇒ **Construction adventice**

Construction qui s'ajoute à une autre construction mais n'en fait pas partie à l'origine.

⇒ **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de

l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

⇒ **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (C.I.N.A.S.P.I.C.)**

Elles constituent des constructions à destination d'équipements collectifs. Cette catégorie englobe l'ensemble des installations, réseaux et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il doit s'agir d'une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. Elles recouvrent, par exemple, les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- ✓ les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ; les crèches et haltes garderies ;
- ✓ les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- ✓ les établissements de santé médicale et paramédicale ;
- ✓ les établissements d'action sociale ; les résidences sociales ;
- ✓ les établissements culturels et les salles de spectacle aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, spectacles ;
- ✓ les équipements socio-culturels ;
- ✓ les établissements sportifs à caractère non-commercial ;
- ✓ les lieux de culte ;
- ✓ les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,...) et aux services urbains (Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNSPF), voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs,...) ; les éoliennes, les antennes de radiotéléphonie...

⇒ **Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction (voir définition ci-avant), tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

⇒ **Equipement public**

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

⇒ **Exhaussement du sol**

Action de rehausser un terrain en apportant des matériaux.

⇒ **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

⇒ **Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

⇒ **Habitations légères de loisirs**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (article R111-37 du code de l'urbanisme).

⇒ **Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

⇒ **Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE :**

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du Code de l'environnement) :

✓ ***Installations classées soumises à autorisation*** (art. L. 512-1 du Code de l'environnement) : *Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'Article L. 511-1.*

✓ ***Installations classées soumises à enregistrement*** (art. L512-7 du Code de l'environnement) : *Celles qui sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'Article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*

✓ ***Installations classées soumises à déclaration*** (art. L. 512-8 du Code de l'environnement) : *Celles qui présentent moins de danger et d'inconvénients mais doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'Article L. 511-1.*

⇒ **Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une unité foncière, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

⇒ **Maçonné**

Assemblage de matériaux liés ou non par un mortier.

⇒ **Mur de soutènement**

Mur servant à soutenir le terrain naturel en cas de dénivelé entre deux parcelles ou à corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain.

⇒ **Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNFSP)**

Équipement, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif).

Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...

⇒ **Matériau précaire**

Matériau qui n'offre aucune garantie de durée, de stabilité ou de sécurité.

⇒ **Matériau préfabriqué**

Matériau fabriqué à l'avance pour être assemblé sur un lieu choisi.

⇒ **Unité foncière**

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

⇒ **Voies ou emprises publiques**

La voie (de statut public ou privé) s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-18

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

On distingue sur le territoire communal de Sains-Richaumont :

- ⇒ La zone UA
- ⇒ La zone UB
- ⇒ La zone UE
- ⇒ La zone UI

CHAPITRE 1 ZONE UA

⇒ Définition de la zone

Zone urbaine regroupant le bourg de Sains et le hameau de Richaumont dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

⇒ Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Les ravalements de façades sont soumis à déclaration (Article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ Emplacements réservés créés au sein de la zone UA :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
2	1 600 m2	Accessibilité aux bâtiments communaux	Commune de Sains-Richaumont
3	1 020 m2	Sécurisation du carrefour et places de stationnement	Commune de Sains-Richaumont

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Au sein de la trame « jardin protégé », les constructions nouvelles sous réserve de l'Article UA2.
- Les stockages et déchets non liés à l'activité professionnelle.

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Au sein de la trame « jardin protégé » sont seulement autorisés les abris de jardin et les serres d'une surface maximum de 20m² et d'une hauteur maximum au faîtage de 3 mètres.

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE UA3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UA 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
- Les accès sur les voiries départementales peuvent être soumis à l'accord du gestionnaire de voirie.

ARTICLE UA 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. Les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

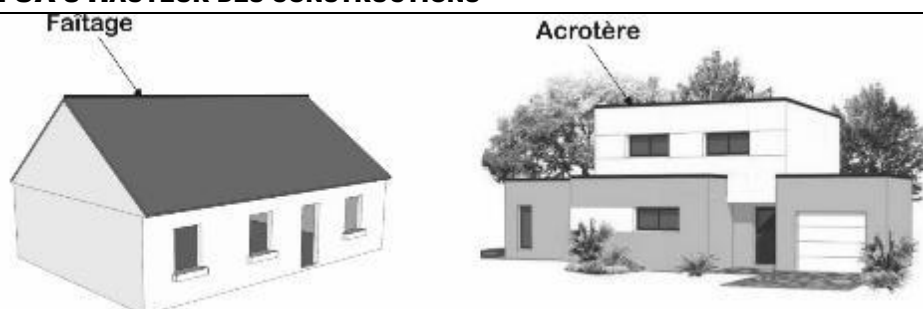
ARTICLE UA 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le service gestionnaire, les eaux pluviales et de ruissellement pourront être rejetées dans le réseau pluvial.

ARTICLE UA 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**ARTICLE UA 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**



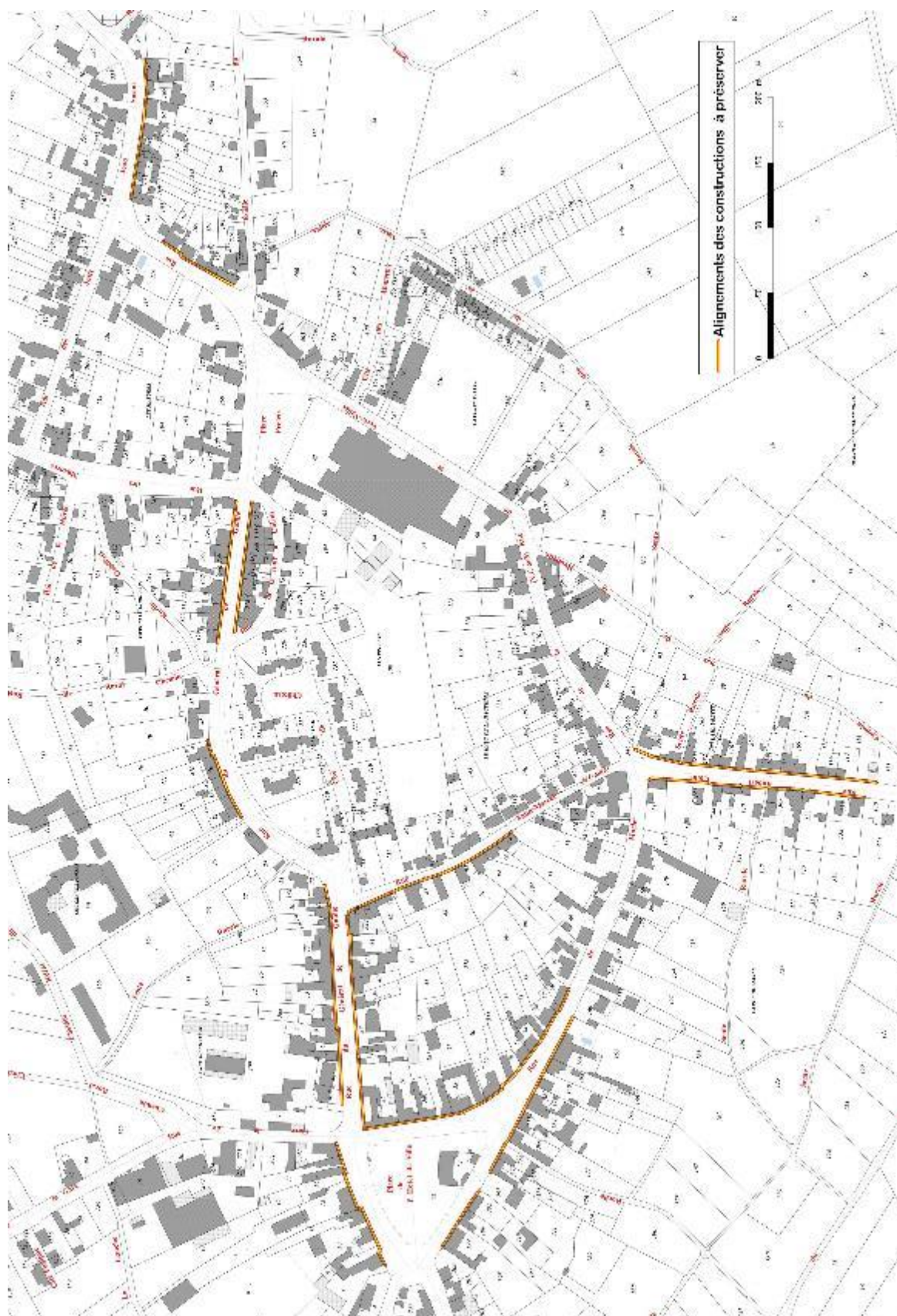
- La hauteur des constructions ne dépassera pas 12 mètres au faîtage et 9 mètres à l'acrotère. La hauteur des annexes ne dépassera pas 7 mètres au faîtage.
- Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages pour :
 - o les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
 - o les bâtiments reconstruits sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - o les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;
 - o s'harmoniser avec les constructions environnantes sur justification du pétitionnaire.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UA 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

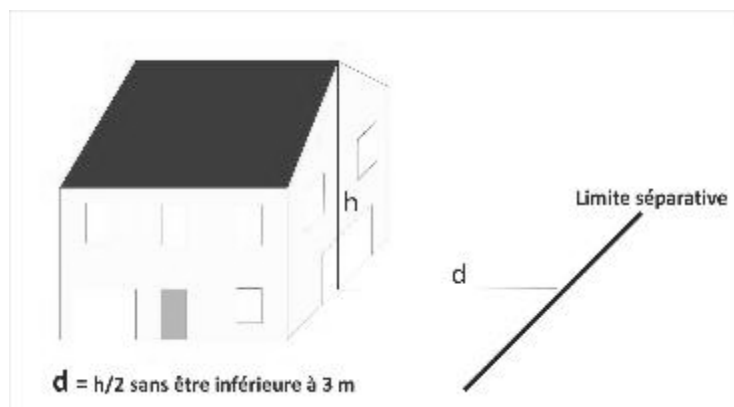
- Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement.
- Pour les rues identifiées sur le plan de zonage, l'implantation à l'alignement est obligatoire pour

les constructions nouvelles, à l'exception des annexes et des constructions liées aux besoins des activités économiques. Un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement est autorisé ; dans ce cas l'alignement sur rue sera assuré par un mur et / ou porches/ portails.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.



ARTICLE UA 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces

deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'extension des constructions existantes.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UA 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- Pour les autres constructions non contiguës, la distance est fixée à 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UA 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

12.1 Dispositions générales

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

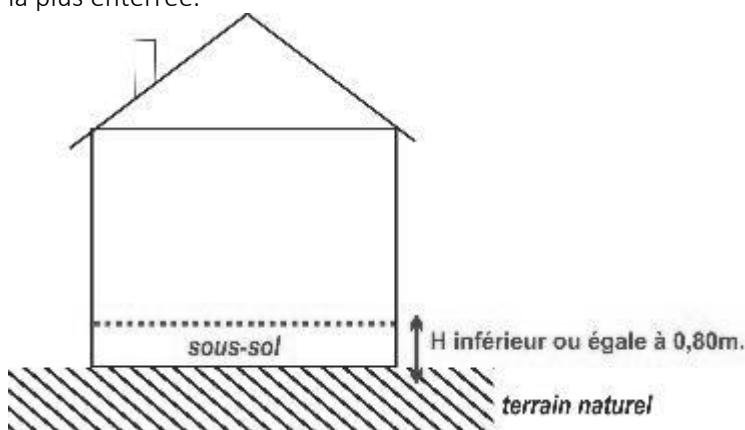
conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étranger à la région (colonnes, etc.) ainsi que les styles de constructions atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

12.2. Les habitations

⇒ **Volumes**

- Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.
- Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0.80 mètre, cette hauteur étant mesurée dans le cas des terrains en pente au droit de la façade la plus enterrée.



- Les maisons d'habitation avec un toit terrasse devront se composer d'au moins deux volumes de hauteur différente.

Exemple :



- Si pour ces constructions, un étage est projeté, sa surface totale ne devra pas dépasser 50% de la surface totale de l'habitation.

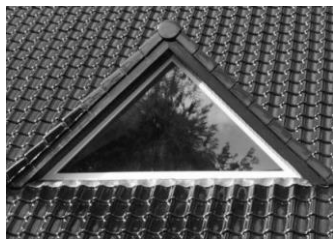
Exemple :



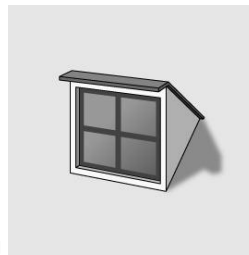
⇒ **Les toitures**

- Les toitures des constructions seront à d'une inclinaison maximum de 45°.
- Les matériaux des constructions d'habitation seront soit :
 - ✓ En ardoise naturelle ou synthétique,
 - ✓ En tuile
 - ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses,
- Les teintes de matériaux de couverture seront de couleur se rapprochant de la teinte de l'ardoise naturelle.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.
- Sont également autorisés :
 - ✓ les toitures et les murs végétalisés,

- ✓ les matériaux translucides ou transparents,
 - ✓ les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables),
 - ✓ tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.
- Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes par rapport aux fenêtres des façades qu'elles surmontent. Les chiens-assis, houteaux ou fenêtres triangulaires de toit sont interdits



Houteau



Chien-assis

- Les fenêtres de toit sont autorisées.

⇒ **Les murs**

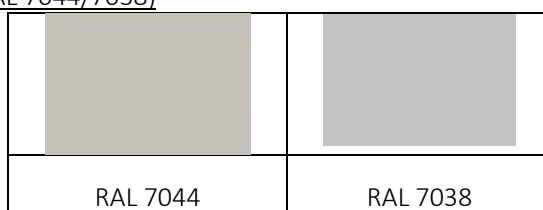
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : Brique ou pierre de taille appareillée simplement conformément à l'usage traditionnel.
- Dans le cas de la brique, l'appareillage sera de type Panneresse – Boutisse. Les briques flammées et claires sont interdites.
- Pour les enduits la finition sera grattée fin, talochée, brossé ou lissé. Les finitions suivantes sont exclues : écrasé, moucheté, ribé, jeté à la truelle, tyrolienne.
- Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (Brique, pierre de taille, grès).
- Sont interdits :
 - la mise en peinture des façades en brique. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
 - les enduits blancs
 - l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
 - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions

traditionnelles en brique ou en pierre à l'exception de l'utilisation de parements en pierre ou brique

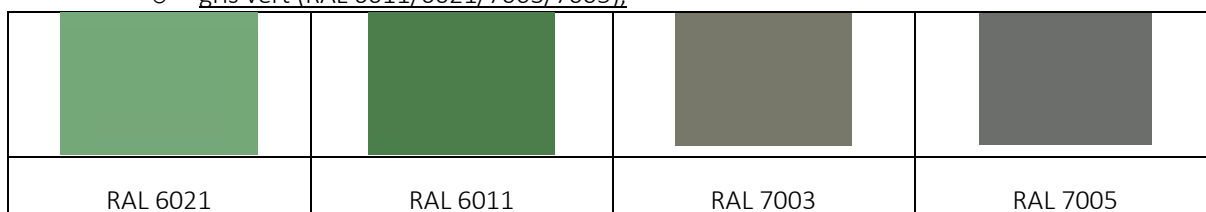
⇒ **Les ouvertures**

- Visible de la rue, Il sera exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures des maisons d'habitation s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à largeur).
- Visible de la rue, les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

- gris clair (RAL 7044/7038)



- gris vert (RAL 6011/6021/7003/7005),



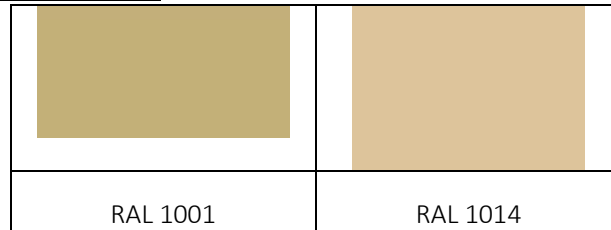
- gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014)



- bleu (RAL 5024/5007),



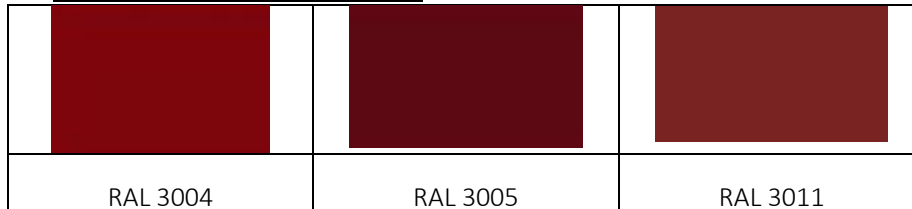
- beige (RAL 1001/1014)



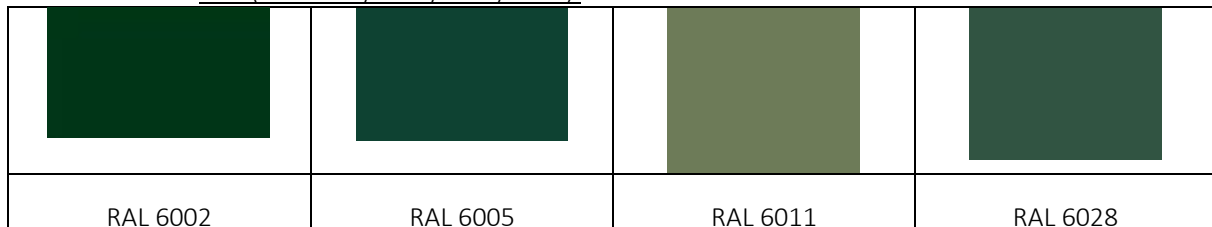
- tabac (RAL 7002/7006/7030)



- bordeaux (RAL 3004/3005/3011)



- vert (RAL 6002/6005/6011/6028).



- Le blanc est également autorisé.
- Visible de la rue, les volets battants seront conservés et remis en état ou remplacés en s'inspirant des modèles déjà présents.
- Visible de la rue les volets roulants sont autorisés dans les conditions suivantes : le caisson devra être intégralement à l'intérieur et non visible en saillie des menuiseries.

⇒ **Les annexes et extensions**

- Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être

réalisées avec le même matériau que celui de la couverture principale ou un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.

- Les annexes non visibles de la rue situées dans des cours pourront faire appel à d'autres procédés constructifs.

⇒ **Les clôtures**

- Sur rue, les clôtures seront constituées :
 - ✓ soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit),
 - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.



Exemple de grille à barreaudage vertical

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

12.3. Bâtiments agricoles, bâtiments artisanaux et entrepôts

- Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :
 - ✓ Gris bleuté
 - ✓ Ardoise bleutée
 - ✓ Gris
 - ✓ Brun gris




- ✓ Ton bois naturel
 - ✓ ton bois vieilli
 - ✓ teinte grège
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
 - Les teintes des matériaux de couverture seront de teinte sombre.
 - Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites. Les plaques béton sont interdites, à l'exception des soubassements.
 - La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.




12.4. Dispositions générales




- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public sauf impossibilité technique justifiée.




ARTICLE UA 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME




13.1. Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :



Numéro	Localisation	Photo
1	<i>Mairie</i>	
3	<i>12 rue de Marle</i>	
4	<i>10 rue de Marle</i>	




<p>5</p>	<p><i>14 rue de Marle</i></p>	
<p>6</p>	<p><i>1 rue Robert Collet</i></p>	
<p>7</p>	<p><i>10 rue de la Verte Vallée</i></p>	




<p>8</p>	<p><i>Ateliers municipaux</i></p>	
<p>9</p>	<p><i>8 Rue de la Verte Vallée</i></p>	
<p>10</p>	<p><i>8 rue Jean Susini</i></p>	




<p>11</p>	<p><i>21 rue Jean Susini (ancien presbytère)</i></p>	
<p>12</p>	<p><i>5 rue Jean Susini</i></p>	
<p>13</p>	<p><i>8 rue des Juifs</i></p>	




<p>14</p>	<p>2 place Prélets</p>	
<p>15</p>	<p>1 rue des Mazures</p>	
<p>17</p>	<p>10 rue du Général de Gaulle</p>	


<p>18</p>	<p><i>Place de l'Hôtel de Ville</i></p>	
<p>19</p>	<p><i>31 rue de Faucouzy</i></p>	

<p>20</p>	<p><i>Calvaire rue Collet</i></p>	
<p>23</p>	<p><i>Abris-bus</i></p>	
<p>24</p>	<p><i>Grange en bois Richaumont</i></p>	

<p>25</p>	<p><i>Gendarmerie</i></p>	
<p>26</p>	<p><i>La Poste</i></p>	
<p>27</p>	<p><i>Ancienne école des garçons</i></p>	

<p>29</p>	<p><i>Ancienne école de Richaumont</i></p>	
<p>30</p>	<p><i>2 ruelle du jardinier</i></p>	
<p>31</p>	<p><i>4 rue Saint- Marcel</i></p>	

<p>32</p>	<p><i>20 rue de la Verte-Vallée</i></p>	
<p>33</p>	<p><i>20 rue de Faucouzy</i></p>	
<p>34</p>	<p><i>Le Patronage -3 rue Jean Susini</i></p>	

<p>35</p>	<p>L'église</p>	
<p>36</p>	<p>Le monument aux morts</p>	
<p>38</p>	<p>Ancienne chapelle du château</p>	




Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :




- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU,




ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu. La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect et répondant aux prescriptions du présent Article concernant les « constructions de caractère », en matière de toiture, façades et clôtures ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.




- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.
- Les modifications éventuelles dans le traitement des façades - disposition et dimension des percements, lucarnes, matériaux apparents, enduits, peintures, fermeture en cas d'anciennes granges - ne pourront être autorisées que si elles ont pour effet de retrouver le style originel de la construction ou si les modifications sont soit invisibles depuis la voie, soit conformes au style de la construction.

13.2. Sont protégés au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les murs suivants :

Numéro	Localisation	Photo
A	<i>rue de Marle</i>	
B	<i>Rue de la Verte Vallée</i>	
C	<i>Mur 5 rue Jean Susini</i>	

<p>D</p>	<p><i>Cimetière</i></p>	
<p>E</p>	<p><i>Rue des Juifs (SIVOM)</i></p>	
<p>F</p>	<p><i>8 rue des Juifs</i></p>	

<p>G</p>	<p><i>Mur angle rue des Mazures et Général de Gaulle</i></p>	
<p>H</p>	<p><i>rue de la Tour à Chiens</i></p>	
<p>I</p>	<p><i>Mur Cité du Château</i></p>	

<p>J</p>	<p><i>Mur angle rue Saint- Marcel et Général de Gaulle</i></p>	
<p>K</p>	<p><i>Mur 10 rue du Général de Gaulle</i></p>	
<p>L</p>	<p><i>Route de Colonfay</i></p>	

Pour ces murs, sont applicables les prescriptions suivantes :

- Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (brique - grille, etc.).
- La mise en peinture des murs identifiés est interdite.

- Les murs de clôtures identifiés ne pourront être interrompus que pour y ménager l'ouverture de baies permettant l'insertion d'un seul portail et/ou d'un seul portillon par unité foncière ; le portail permettant l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés n'excèdera pas 5 m de large ; le portillon n'excèdera pas 1 m de large ; ils devront s'insérer harmonieusement dans la clôture (pilastres de même hauteur et matériaux que la clôture, grilles de fer forgé, etc.).
- Les démolitions partielles ne seront accordées que sur présentation d'un projet global des clôtures incluant des mesures conservatoires pour les parties des murs subsistants et à condition qu'il ne soit pas possible de créer ces accès en un autre point de l'unité foncière.

ARTICLE UA 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Il devra être préservé au minimum 15 % de l'unité foncière en espace non imperméabilisé.

ARTICLE UA 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE ARTICLE UA 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les boisements protégés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'un arbre repéré si son état phytosanitaire ou son implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes, à condition qu'il soit remplacé par un plant d'essence locale.
- Les chemins et sentes repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés et maintenus en état perméable.

Section 5 – Stationnement

ARTICLE UA 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.
- Il est exigé :
 - ✓ Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum (garage compris). En cas de changement de destination, il n'est pas imposé de places de stationnement en cas d'impossibilité technique justifiée.
 - ✓ Constructions à usage d'activités, de commerce et/ou service : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
 - ✓ Constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement pour 25m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
- Un emplacement vélo sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 4 logements.

ARTICLE UA 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

CHAPITRE 2 ZONE UB

⇒ Définition de la zone

Zone urbaine regroupant le bâti pavillonnaire du bourg de Sains et du hameau de Richaumont dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

⇒ Information

- ✓ Cette zone est concernée par des périmètres de dangers liés à la présence de silos de céréales, reportés sur le document graphique n°4.2.C. (confère arrêté préfectoral en annexe 2 du présent document).

⇒ Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Les ravalements de façades sont soumis à déclaration (Article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les stockages et déchets non liés à l'activité professionnelle.

ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Non réglementé
-

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE UB 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UB 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

- Les accès sur les voiries départementales peuvent être soumis à l'accord du gestionnaire de voirie.

ARTICLE UB 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

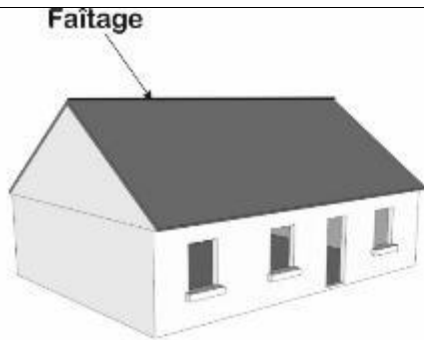
- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. Les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE UB 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le service gestionnaire, les eaux pluviales et de ruissellement pourront être rejetées dans le réseau pluvial.

ARTICLE UB 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

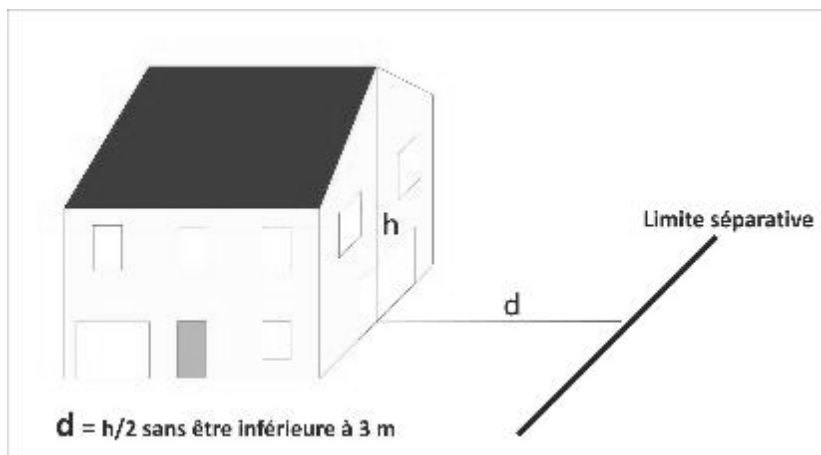
Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**ARTICLE UB 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximale des constructions principales ne dépassera pas 10 mètres au faîtage et 7 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale des annexes ne dépassera pas 4 mètres au faîtage ou à l'acrotère.
- Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages pour :
 - o les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
 - o les bâtiments reconstruits sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - o les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;
 - o s'harmoniser avec les constructions environnantes sur justification du pétitionnaire.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UB 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UB 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces

deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'extension des constructions existantes.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UB 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- Pour les autres constructions non contiguës, la distance est fixée à 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UB 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

12.1 Dispositions générales

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

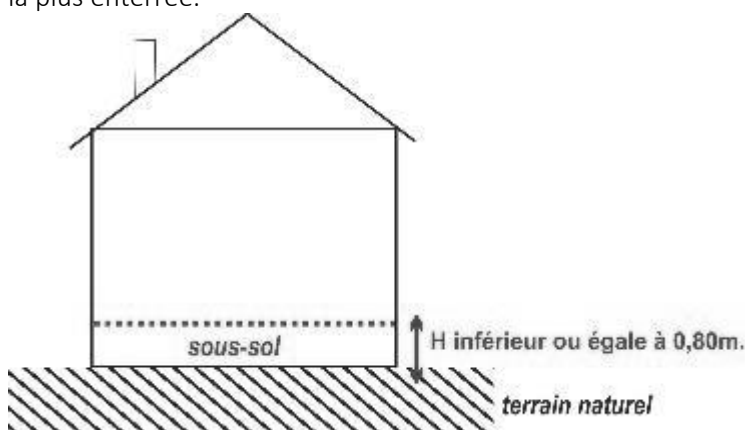
conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étranger à la région (colonnes, etc.) ainsi que les styles de constructions atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

12.2. Les habitations

⇒ **Volumes**

- Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.
- Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0.80 mètre, cette hauteur étant mesurée dans le cas des terrains en pente au droit de la façade la plus enterrée.



- Les maisons d'habitation avec un toit terrasse devront se composer d'au moins deux volumes de hauteur différente.

Exemple :



- Si pour ces constructions, un étage est projeté, sa surface totale ne devra pas dépasser 50% de la surface totale de l'habitation.

Exemple :



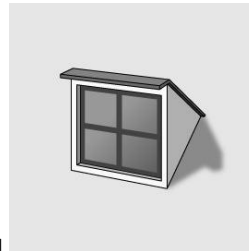
⇒ **Les toitures**

- Les toitures des constructions seront à d'une inclinaison maximum de 45°.
- Les matériaux des constructions d'habitation seront soit :
 - ✓ En ardoise naturelle ou synthétique,
 - ✓ En tuile
 - ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses,
- Les teintes de matériaux de couverture seront de couleur se rapprochant de la teinte de l'ardoise naturelle.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.
- Sont également autorisés :
 - ✓ les toitures et les murs végétalisés,

- ✓ les matériaux translucides ou transparents,
 - ✓ les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables),
 - ✓ tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.
- Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes par rapport aux fenêtres des façades qu'elles surmontent. Les chiens-assis, houteaux ou fenêtres triangulaires de toit sont interdits



Houteau



Chien-assis

- Les fenêtres de toit sont autorisées.

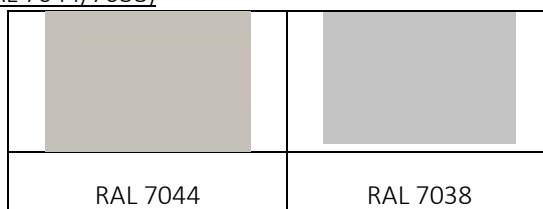
⇒ **Les murs**

- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : Brique ou pierre de taille appareillée simplement conformément à l'usage traditionnel.
- Dans le cas de la brique, l'appareillage sera de type Panneresse – Boutisse. Les briques flammées et claires sont interdites.
- Pour les enduits la finition sera grattée fin, talochée, brossé ou lissé. Les finitions suivantes sont exclues : écrasé, moucheté, ribé, jeté à la truelle, tyrolienne.
- Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (Brique, pierre de taille, grès).
- Sont interdits :
 - la mise en peinture des façades en brique. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
 - les enduits blancs
 - l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

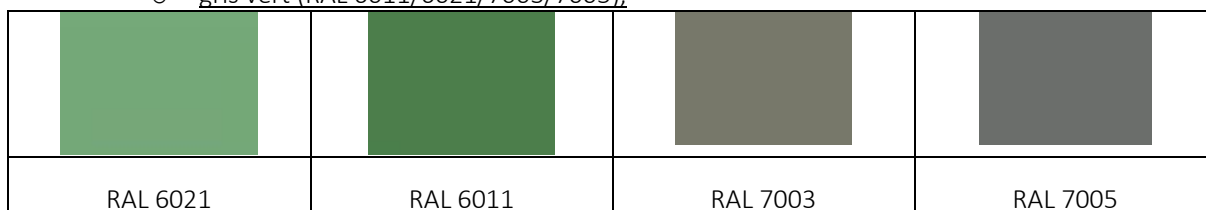
⇒ **Les ouvertures**

- Visible de la rue, il, Il sera exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures des maisons d’habitation s’inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à largeur).
- Visible de la rue, les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d’une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

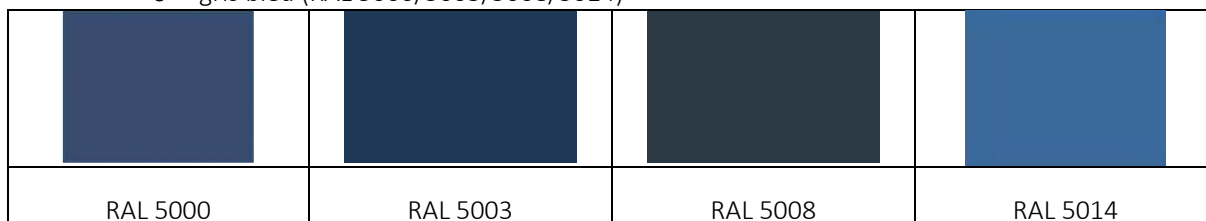
- gris clair (RAL 7044/7038)



- gris vert (RAL 6011/6021/7003/7005),



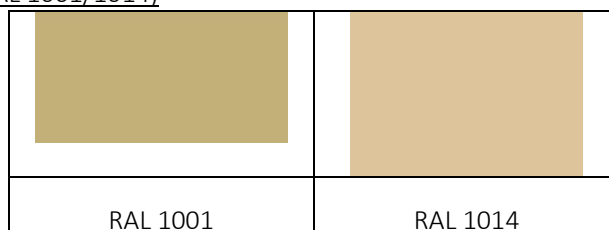
- gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014)



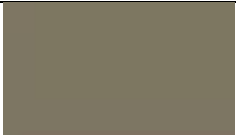
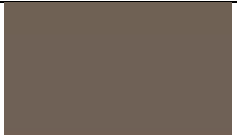

- bleu (RAL 5024/5007),






- beige (RAL 1001/1014)







o tabac (RAL 7002/7006/7030)

		
RAL 7002	RAL 7006	RAL 7030

o bordeaux (RAL 3004/3005/3011)

		
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3011

o vert (RAL 6002/6005/6011/6028).

			
RAL 6002	RAL 6005	RAL 6011	RAL 6028

- Le blanc est également autorisé.
- Visible de la rue, les volets battants seront conservés et remis en état ou remplacés en s'inspirant des modèles déjà présents.
- Visible de la rue les volets roulants sont autorisés dans les conditions suivantes : le caisson devra être intégralement à l'intérieur et non visible en saillie des menuiseries.

⇒ **Les annexes et extensions**

- Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être réalisées avec le même matériau que celui de la couverture principale ou un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.
- Les annexes non visibles de la rue situées dans des cours pourront faire appel à d'autres procédés constructifs.

⇒ **Les clôtures**

- Sur rue, les clôtures seront constituées :

- ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- ✓ Soit d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

12.3. Bâtiments agricoles, bâtiments artisanaux et entrepôts

- Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :
 - ✓ Gris bleuté
 - ✓ Ardoise bleutée
 - ✓ Gris
 - ✓ Brun gris
 - ✓ Ton bois naturel
 - ✓ ton bois vieilli
 - ✓ teinte grège
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les teintes des matériaux de couverture seront de teinte sombre.
- Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites. Les plaques béton sont interdites, à l'exception des soubassements.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.

12.4. Dispositions générales

- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public sauf impossibilité technique justifiée.

ARTICLE UB 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE UB 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Il devra être préservé au minimum 20 % de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé.

ARTICLE UB 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE UB 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les chemins et sentes repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés et maintenus en état perméable.

Section 5 – Stationnement

ARTICLE UB 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :
- Il est exigé :
 - ✓ Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum (garage compris).
 - ✓ Constructions à usage d'activités, de commerce et/ou service : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
 - ✓ Constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement pour 25m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
- Un emplacement vélo sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 4 logements.

ARTICLE UB 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

CHAPITRE 3 ZONE UE

⇒ **Définition de la zone**

Zone urbaine regroupant les équipements du bourg de Sains.

⇒ **Rappels :**

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

⇒ **Emplacements réservés créés au sein de la zone UE :**

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	3 260 m ²	Equipement et construction d'intérêt général	Commune de Sains-Richaumont

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les habitations
- Les constructions agricoles
- Les commerces et activités de service
- Les activités des secteurs secondaires et tertiaires
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les stockages et déchets non liés à l'activité professionnelle.

ARTICLE UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Non réglementé

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE UE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UE 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
- Les accès sur les voiries départementales peuvent être soumis à l'accord du gestionnaire de voirie.

ARTICLE UE 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. Les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE UE 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le service gestionnaire, les eaux pluviales et de ruissellement pourront être rejetées dans le réseau pluvial.

ARTICLE UE 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

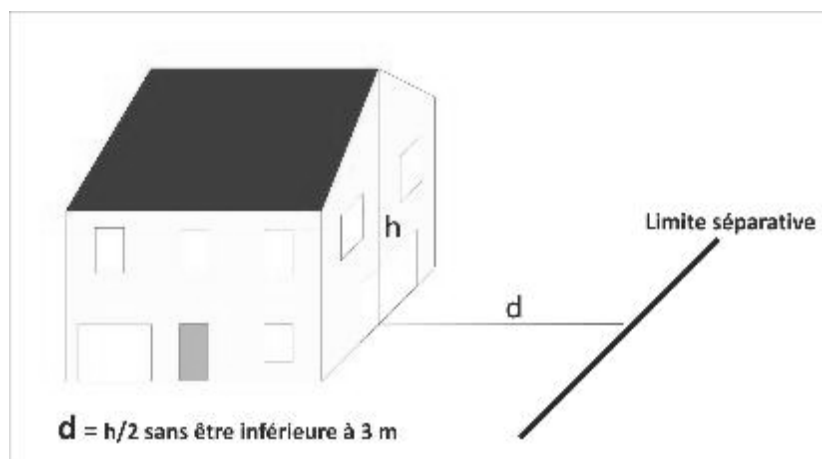
ARTICLE UE 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale au faîtage des bâtiments ne dépassera pas 12 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour les ouvrages techniques, les cheminées, les silos et autres superstructures.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces

deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 5 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :
 - ✓ Gris bleuté
 - ✓ Ardoise bleutée
 - ✓ Gris
 - ✓ Brun gris
 - ✓ Ton bois naturel
 - ✓ ton bois vieilli
 - ✓ teinte grège
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les teintes des matériaux de couverture seront de teinte sombre.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.

- Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

ARTICLE UE 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Est protégée au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, la construction suivante :

16	<i>Ecole</i>	
-----------	--------------	---

Pour cette construction, sont applicables les prescriptions suivantes :

- o La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu. La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect et répondant aux prescriptions du présent Article concernant les « constructions de caractère », en matière de toiture, façades et clôtures ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.

- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.
- Les modifications éventuelles dans le traitement des façades - disposition et dimension des percements, lucarnes, matériaux apparents, enduits, peintures, fermeture en cas d'anciennes granges - ne pourront être autorisées que si elles ont pour effet de retrouver le style originel de la construction ou si les modifications sont soit invisibles depuis la voie, soit conformes au style de la construction.

ARTICLE UE 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Il devra être préservé au minimum 20 % de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé.

ARTICLE UE 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE UE 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

Section 5 – Stationnement

ARTICLE UE 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

ARTICLE UE 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Non réglementé

CHAPITRE 4 ZONE UI

⇒ **Définition de la zone**

Zone urbaine regroupant les activités économiques.

⇒ **Information**

- ✓ Cette zone est concernée par des périmètres de dangers liés à la présence de silos de céréales, reportés sur le document graphique n°4.2.C. (confère arrêté préfectoral en annexe 2 du présent document).

⇒ **Rappels :**

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UI 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d’habitation sous réserve de l’Article UI2
- La pratique de camping (R111-34), l’installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L’installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

ARTICLE UI 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions à usage d’habitation sous réserve qu’elles soient intégrées dans le volume des constructions d’activités autorisées.

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE UI3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UI 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UI 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ **Eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ **Assainissement**

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE UI 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau pluvial en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE UI 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UI 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale au faîtage des bâtiments ne dépassera pas 12 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour les ouvrages techniques, les cheminées, les silos et autres superstructures.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au

fonctionnement du service public.

ARTICLE UI 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UI 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'extension des constructions existantes.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UI 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 5 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UI 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES



- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

conservation des perspectives monumentales.

- Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :
 - ✓ Gris bleuté
 - ✓ Ardoise bleutée
 - ✓ Gris
 - ✓ Brun gris
 - ✓ Ton bois naturel
 - ✓ ton bois vieilli
 - ✓ teinte grège
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les teintes des matériaux de couverture seront de teinte sombre.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.
- Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.

ARTICLE UI 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :

<p>28</p>	<p><i>L'ancienne gare</i></p>	
<p>37</p>	<p><i>Bâtiment de l'ancienne gare</i></p>	

Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu. La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect et répondant aux prescriptions du présent Article concernant les « constructions de caractère », en matière de toiture, façades et clôtures ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.
- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.
- Les modifications éventuelles dans le traitement des façades - disposition et dimension

des percements, lucarnes, matériaux apparents, enduits, peintures, fermeture en cas d'anciennes granges - ne pourront être autorisées que si elles ont pour effet de retrouver le style originel de la construction ou si les modifications sont soit invisibles depuis la voie, soit conformes au style de la construction.

ARTICLE UI 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé

ARTICLE UI 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- La superficie des espaces verts et paysagers doit être au moins égale à 10% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.
- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE UI 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

Section 5 – Stationnement

ARTICLE UI 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.
- Il est exigé :
 - ✓ Constructions à usage d'activités, de commerce et/ou service : 1 place de stationnement pour 50 m2 de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
 - ✓ Constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement pour 25m2 de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.

- 50 % des places de stationnement pour les véhicules légers à réaliser devront être réalisées en matériaux drainants afin de privilégier la perméabilité des sols.

ARTICLE UI 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Non réglementé.

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-20

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue sur le territoire communal de Sains-Richaumont :

- ⇒ La zone 1AU
- ⇒ La zone 2AU

CHAPITRE 1 - ZONE 1AU

⇒ Définition de la zone

Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous forme d'opération d'ensemble et sous réserve des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

⇒ Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Les ravalements de façades sont soumis à déclaration (Article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE 1AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les activités industrielles,
- Les activités artisanales,
- Les activités agricoles,
- Les entrepôts,
- La création ou la mise à disposition d'un terrain de camping.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

ARTICLE 1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions sous forme d'opération d'ensemble et sous réserve des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (document n°3).

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE 1AU3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Une densité brute minimum de 16 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement.
- La part minimum de logements individuels et/ou individuels groupés est fixée à 70%.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE 1AU 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : largeur de l'emprise minimum de 7,50 mètres pour les voies à double sens et 4 mètres pour les voies à sens unique.
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
- Les accès sur les voiries départementales peuvent être soumis à l'accord du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 1AU 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. Les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1AU 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux

pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

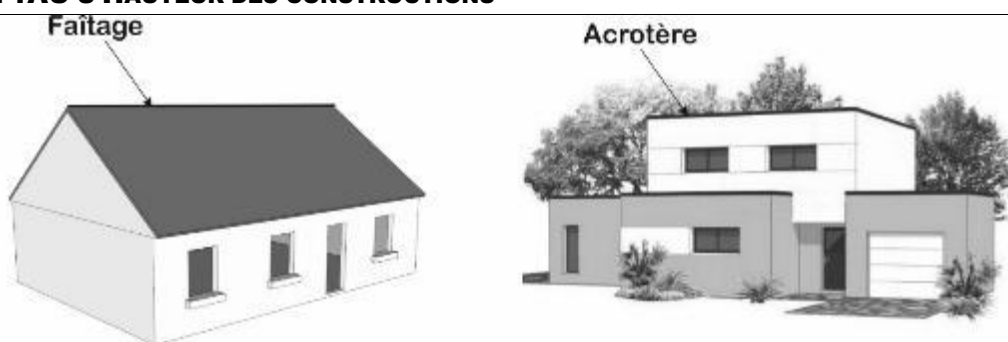
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le service gestionnaire, les eaux pluviales et de ruissellement pourront être rejetées dans le réseau pluvial.

ARTICLE 1AU 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 1AU 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

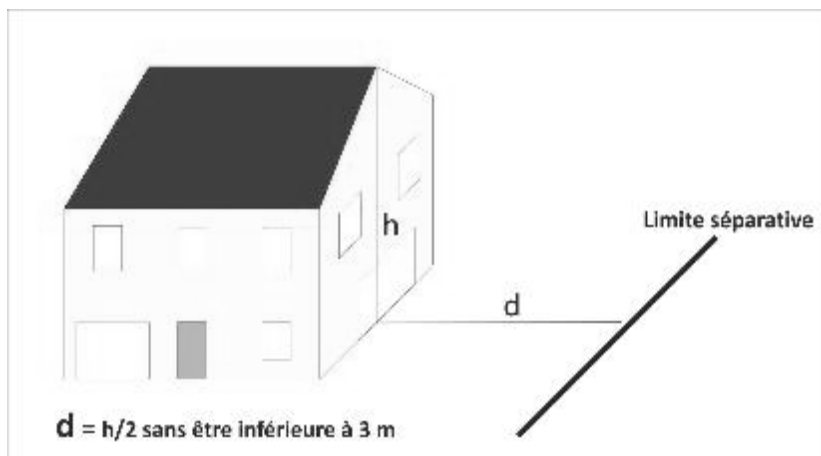


- La hauteur maximale des constructions principales ne dépassera pas 10 mètres au faîtage et 7 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale des annexes ne dépassera pas 4 mètres au faîtage ou à l'acrotère.
- Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages pour les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE 1AU 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE 1AU 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces

deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Pour les logements collectifs, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE 1AU 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- Pour les autres constructions non contiguës, la distance est fixée à 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

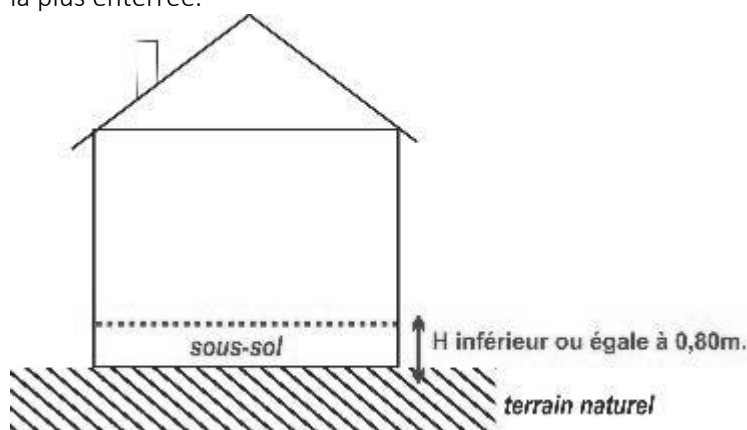
ARTICLE 1AU 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES***12.1 Dispositions générales***

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étranger à la région (colonnes, etc.) ainsi que les styles de constructions atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

12.2. Les habitations

⇒ **Volumes**

- Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0.80 mètre, cette hauteur étant mesurée dans le cas des terrains en pente au droit de la façade la plus enterrée.



- Les maisons d'habitation avec un toit terrasse devront se composer d'au moins deux volumes de hauteur différente.

Exemple :



- Si pour ces constructions, un étage est projeté, sa surface totale ne devra pas dépasser 50% de la surface totale de l'habitation.

Exemple :



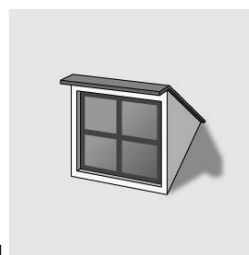
⇒ Les toitures

- Les toitures des constructions seront à d'une inclinaison maximum de 45°.
- Les matériaux des constructions d'habitation seront soit :
 - ✓ En ardoise naturelle ou synthétique,
 - ✓ En tuile
 - ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses,
- Les teintes de matériaux de couverture seront de couleur se rapprochant de la teinte de l'ardoise naturelle.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.
- Sont également autorisés :
 - ✓ les toitures et les murs végétalisés,

- ✓ les matériaux translucides ou transparents,
 - ✓ les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables),
 - ✓ tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.
- Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes par rapport aux fenêtres des façades qu'elles surmontent. Les chiens-assis, houteaux ou fenêtres triangulaires de toit sont interdits



Houteau



Chien-assis

- Les fenêtres de toit sont autorisées.

⇒ **Les murs**

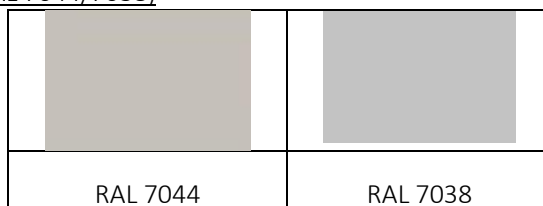
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : Brique ou pierre de taille appareillée simplement conformément à l'usage traditionnel.
- Dans le cas de la brique, l'appareillage sera de type Panneresse – Boutisse. Les briques flammées et claires sont interdites.
- Pour les enduits la finition sera grattée fin, talochée, brossé ou lissé. Les finitions suivantes sont exclues : écrasé, moucheté, ribé, jeté à la truelle, tyrolienne.
- Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (Brique, pierre de taille, grès).
- Sont interdits :
 - les enduits blancs
 - l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

⇒ **Les ouvertures**

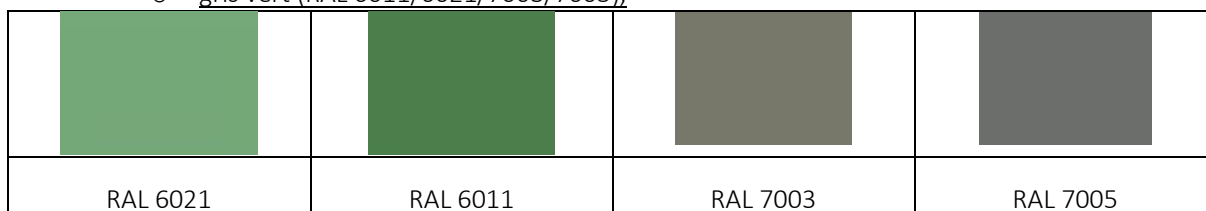
- Visible de la rue, les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité

se rapprochant des teintes suivantes :

- gris clair (RAL 7044/7038)



- gris vert (RAL 6011/6021/7003/7005),



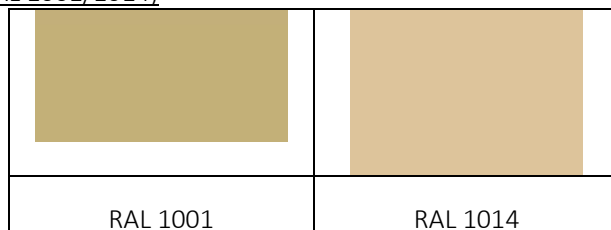
- gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014)



- bleu (RAL 5024/5007),






- beige (RAL 1001/1014)





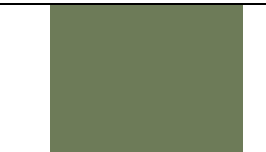

- tabac (RAL 7002/7006/7030)



o bordeaux (RAL 3004/3005/3011)

		
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3011

o vert (RAL 6002/6005/6011/6028).

			
RAL 6002	RAL 6005	RAL 6011	RAL 6028

- Le blanc est également autorisé.
- Visible de la rue les volets roulants sont autorisés dans les conditions suivantes : le caisson devra être intégralement à l'intérieur et non visible en saillie des menuiseries.

⇒ **Les annexes et extensions**

- Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être réalisées avec le même matériau que celui de la couverture principale ou un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.
- Les annexes non visibles de la rue situées dans des cours pourront faire appel à d'autres procédés constructifs.

⇒ **Les clôtures**

- Sur rue, les clôtures seront constituées :
 - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - ✓ Soit d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

12.2. Dispositions générales

- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public sauf impossibilité technique justifiée.

ARTICLE 1AU 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE 1AU 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Il devra être préservé au minimum 20 % de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé.

ARTICLE 1AU 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Dans les opérations d'ensemble une surface au moins égale à 10 % de la surface du terrain doit être aménagée en espaces verts, espaces de jeux ou de détente, accompagnement de voirie destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre, de promenade et de jeux.
- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE 1AU 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé.

Section 5 – Stationnement

ARTICLE 1AU 17 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISÉS, VELOS, VEHICULES ÉLECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.
- Il est exigé :
 - ✓ Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum (garage compris).
 - ✓ Dans les opérations de construction groupées à usage d'habitation, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement « visiteur » à raison de 1 place de stationnement par tranche de 5 habitations.
 - ✓ Constructions à usage de commerce, bureau et/ou service : 1 place de stationnement pour 25m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
- Un emplacement vélo sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 4 logements.

ARTICLE 1AU 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS, HEBERGEMENT PERSONNES AGÉES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

CHAPITRE 2 - ZONE 2AU

⇒ Définition de la zone

Zone à urbaniser par le biais d'une procédure de modification ou de révision du PLU et sous réserve des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Cette zone est donc inconstructible dans l'attente d'une procédure d'évolution du PLU

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE 2AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles visées à l'Article 2AU 2.

ARTICLE 2AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE 2AU3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE 2AU 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 2AU 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé.

Section 5 – Stationnement

ARTICLE 2AU 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

ARTICLE 2AU 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Non réglementé

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-22

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

On distingue sur le territoire communal de Sains-Richaumont :

⇒ La zone A qui comprend le secteur Ap

CHAPITRE UNIQUE ZONE A

⇒ **Définition de la zone**

La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend le secteur Ap, secteur agricole préservé, où les constructions nouvelles sont interdites.

⇒ **Information**

- ✓ Cette zone est concernée par des périmètres de dangers liés à la présence de silos de céréales, reportés sur le document graphique n°4.2.C. (confère arrêté préfectoral en annexe 2 du présent document).

⇒ **Rappels :**

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme) à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions non nécessaires aux activités agricoles.
- La création, l'aménagement ou la mise à disposition d'un terrain de camping.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Au sein du secteur Ap, toutes les constructions nouvelles, à l'exception de l'article A2.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'activités nécessaires à une exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'élevage.
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Le changement de destination à vocation commerciale des bâtiments identifiés au titre de l'Article L151-11 du code de l'urbanisme.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public et des services d'intérêts collectifs.
- Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60m². Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60m².
- Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.

- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- Au sein du secteur Ap, sont seulement autorisés
 - ✓ Les ouvrages hydrauliques,
 - ✓ Les constructions et installations liées aux activités de maraîchage.

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE A3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE A 4 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE A 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ **Assainissement**

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE A 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau pluvial en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE A 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE A 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale au faîtage des bâtiments ne dépassera pas 12 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour les ouvrages techniques, les cheminées, les silos et autres superstructures.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE A 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE A 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'extension des constructions existantes.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE A 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 5 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE A 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

12.1 Dispositions générales

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou

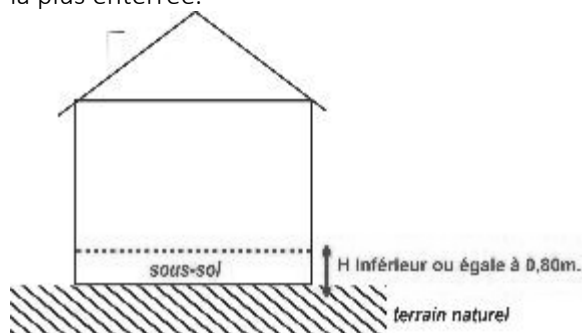
à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étranger à la région (colonnes, etc.) ainsi que les styles de constructions atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

12.2. Les habitations

⇒ **Volumes**

- Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.
- Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0.80 mètre, cette hauteur étant mesurée dans le cas des terrains en pente au droit de la façade la plus enterrée.



- Les maisons d'habitation avec un toit terrasse devront se composer d'au moins deux volumes de hauteur différente.

Exemple :



- Si pour ces constructions, un étage est projeté, sa surface totale ne devra pas dépasser 50% de la surface totale de l'habitation.

Exemple :



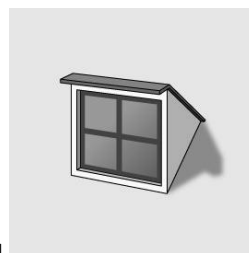
⇒ Les toitures

- Les toitures des constructions seront à d'une inclinaison maximum de 45°.
- Les matériaux des constructions d'habitation seront soit :
 - ✓ En ardoise naturelle ou synthétique,
 - ✓ En tuile
 - ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses,
- Les teintes de matériaux de couverture seront de couleur se rapprochant de la teinte de l'ardoise naturelle.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.
- Sont également autorisés :
 - ✓ les toitures et les murs végétalisés,
 - ✓ les matériaux translucides ou transparents,
 - ✓ les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables),

- ✓ tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.
- Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes par rapport aux fenêtres des façades qu'elles surmontent. Les chiens-assis, houteaux ou fenêtres triangulaires de toit sont interdits



Houteau



Chien-assis

- Les fenêtres de toit sont autorisées.

⇒ **Les murs**

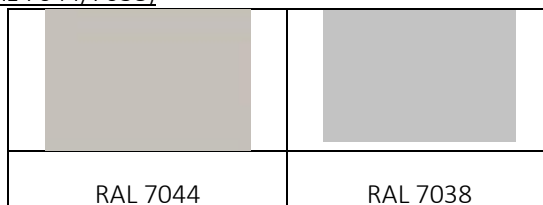
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : Brique ou pierre de taille appareillée simplement conformément à l'usage traditionnel.
- Dans le cas de la brique, l'appareillage sera de type Panneresse – Boutisse. Les briques flammées et claires sont interdites.
- Pour les enduits la finition sera grattée fin, talochée, brossé ou lissé. Les finitions suivantes sont exclues : écrasé, moucheté, ribé, jeté à la truelle, tyrolienne.
- Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (Brique, pierre de taille, grès).
- Sont interdits :
 - la mise en peinture des façades en brique. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
 - les enduits blancs
 - l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

⇒ **Les ouvertures**

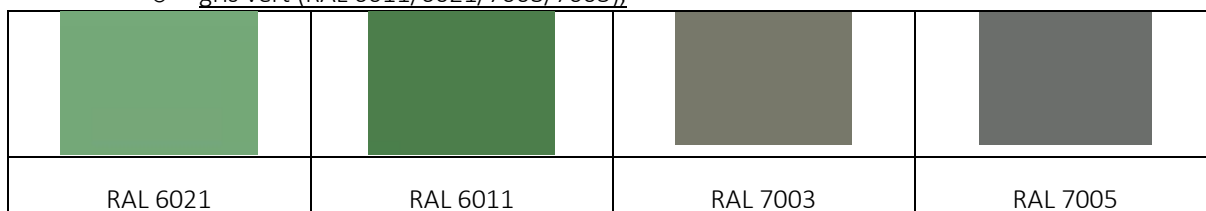
- Visible de la rue, il, Il sera exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures des maisons d'habitation s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à largeur).

- Visible de la rue, les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

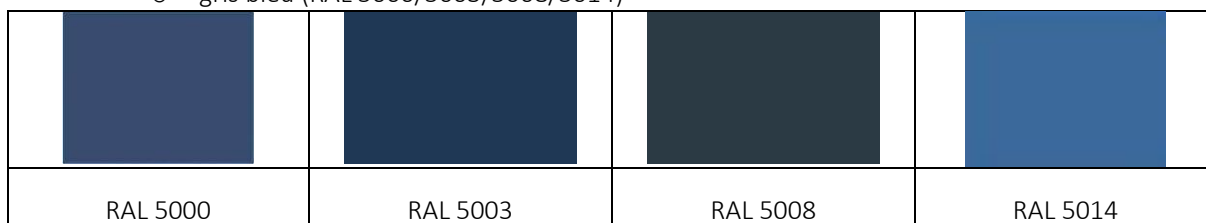
- gris clair (RAL 7044/7038)



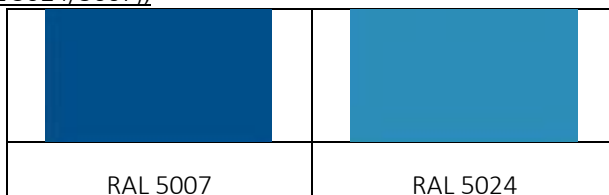
- gris vert (RAL 6011/6021/7003/7005),



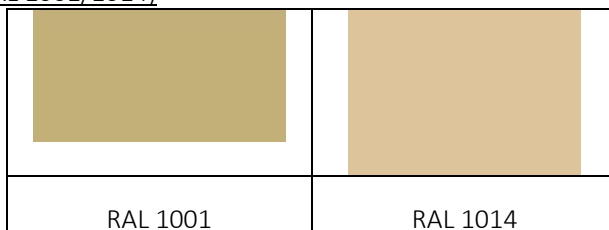
- gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014)



- bleu (RAL 5024/5007),






- beige (RAL 1001/1014)







- tabac (RAL 7002/7006/7030)



o bordeaux (RAL 3004/3005/3011)

		
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3011

o vert (RAL 6002/6005/6011/6028).

			
RAL 6002	RAL 6005	RAL 6011	RAL 6028

- Le blanc est également autorisé.
- Visible de la rue, les volets battants seront conservés et remis en état ou remplacés en s'inspirant des modèles déjà présents.
- Visible de la rue les volets roulants sont autorisés dans les conditions suivantes : le caisson devra être intégralement à l'intérieur et non visible en saillie des menuiseries.

⇒ **Les annexes et extensions**

- Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être réalisées avec le même matériau que celui de la couverture principale ou un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.
- Les annexes non visibles de la rue situées dans des cours pourront faire appel à d'autres procédés constructifs.

⇒ **Les clôtures (à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière)**

- Sur rue, les clôtures seront constituées :
 - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - ✓ Soit d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.

-
- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
 - Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

12.3. Bâtiments agricoles




- Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :
 - ✓ Gris bleuté
 - ✓ Ardoise bleutée
 - ✓ Gris
 - ✓ Brun gris
 - ✓ Ton bois naturel
 - ✓ ton bois vieilli
 - ✓ teinte grège
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les teintes des matériaux de couverture seront de teinte sombre.
- Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites. Les plaques béton sont interdites, à l'exception des soubassements.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.

12.4. Dispositions générales

- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public sauf impossibilité technique justifiée.

ARTICLE A 13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

13.1. Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :

Numéro	Localisation	Photo
2	<i>Calvaire rue de Faucouzy</i>	
21	<i>Calvaire sortie de Sains vers Richaumont</i>	
22	<i>Calvaire rue du Temple</i>	

Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :

- La modification du volume et de l’aspect extérieur des constructions existantes à la date d’approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d’approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l’aspect originel du bâtiment à sa construction, s’il est connu. La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect et répondant aux prescriptions du présent Article concernant les « constructions de caractère », en matière de toiture, façades et clôtures ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.
- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu’initialement.
- Les modifications éventuelles dans le traitement des façades - disposition et dimension des percements, lucarnes, matériaux apparents, enduits, peintures, fermeture en cas d’anciennes granges - ne pourront être autorisées que si elles ont pour effet de retrouver le style originel de la construction ou si les modifications sont soit invisibles depuis la voie, soit conformes au style de la construction.

13.2. Est protégé au titre de l’Article de l’Article L151-19 du Code de l’Urbanisme, le mur suivant :

Numéro	Localisation	Photo
L	<i>Route de Colonfay</i>	

Pour ce mur, sont applicables les prescriptions suivantes :

- Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (brique - grille, etc.).
- La mise en peinture des murs identifiés est interdite.
- Les murs de clôtures identifiés ne pourront être interrompus que pour y ménager l'ouverture de baies permettant l'insertion d'un seul portail et/ou d'un seul portillon par unité foncière ; le portail permettant l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés n'excèdera pas 5 m de large ; le portillon n'excèdera pas 1 m de large ; ils devront s'insérer harmonieusement dans la clôture (pilastres de même hauteur et matériaux que la clôture, grilles de fer forgé, etc.).
- Les démolitions partielles ne seront accordées que sur présentation d'un projet global des clôtures incluant des mesures conservatoires pour les parties des murs subsistants et à condition qu'il ne soit pas possible de créer ces accès en un autre point de l'unité foncière.

ARTICLE A 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé

ARTICLE A 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE A 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les boisements protégés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'un arbre repéré si son état phytosanitaire ou son implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes, à condition qu'il soit remplacé par un plant d'essence locale.
- Les chemins et sentes repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés et maintenus en état perméable.

-
- Les haies repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservées.

Section 5 – Stationnement

ARTICLE A 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

ARTICLE A 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Non réglementé

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-24.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

On distingue sur le territoire communal de Sains-Richaumont :

⇒ La zone N

CHAPITRE UNIQUE ZONE N

⇒ **Définition de la zone**

La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.

⇒ **Rappels :**

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R 421-12 du Code de l'Urbanisme) à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article ci-après.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions et installations d'intérêt général et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- Les annexes des constructions d'habitation d'une surface de plancher d'un maximum de 60m². Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60m².
- Les extensions des constructions d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Section 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE N3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE N 4 CONDITIONS DE DESERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE N 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

⇒ Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE N 6 EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux

pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau pluvial en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE N 7 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Section 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE N 8 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions ne dépassera pas 7 mètres au faîtage.
- Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages pour :
 - o les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
 - o les bâtiments reconstruits sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - o les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE N 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE N 10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'extension des constructions existantes.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE N 11 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE N 12 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

12.1. Dispositions générales

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

12.2. Les annexes et extensions

- Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être réalisées avec le même matériau que celui de la couverture principale ou un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.

- Les annexes non visibles de la rue situées dans des cours pourront faire appel à d'autres procédés constructifs.

12.3. Les clôtures

- Sur rue, les clôtures seront constituées :
 - ✓ soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit),
 - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.



Exemple de grille à barreaudage vertical

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

12.4. Dispositions générales

- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public sauf impossibilité technique justifiée.

ARTICLE N13 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE N 14 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé

ARTICLE N 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE N 16 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les boisements protégés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'un arbre repéré si son état phytosanitaire ou son implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes, à condition qu'il soit remplacé par un plant d'essence locale.

-
- Les chemins et sentes repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés et maintenus en état perméable.
 - Les haies repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservées.

Section 5 – Stationnement

ARTICLE N 17 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

ARTICLE N 18 DEROGATIONS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES, HEBERGEMENT PERSONNES AGEES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Non réglementé

Annexe n°1

Liste des essences végétales préconisées et déconseillées

Liste des essences préconisées

Les haies pourront être constituées des essences suivantes :

- Haie basse de moins de un mètre de haut :
 - Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'Europe, troène...
- Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :
 - Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne mancienne.
- Haie haute supérieure à 2 m :
 - Amélanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, cotoneasters (à l'exception de *Cotoneaster horizontalis Decne. et Cotoneaster dammeri*), deutzia, groseillier sanguin, hibiscus, if, laurier-tin, chèvrefeuilles arbustifs (*lonicera nitida, lonicera tatarica*), pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif (à l'exception de *Rosa rugosa*), seringat, viorne obier, weigalias.
- Haie haute (brise-vent)
 - Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
 - Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
 - Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
 - Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun.

Liste des essences déconseillées

- Espèces arborescentes et arbustives :
 - Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
 - Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)

- Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
 - Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
 - Cytise commun (*Laburnum anagyroides*)
 - Érable négondo (*Acer negundo*)
 - Fausse spirée (*Sorbaria sorbifolia*)
 - Faux pistachier (*Staphylea pinnata*)
 - Goji ou Lyciet de Barbarie (*Lycium barbarum*)
 - Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
 - Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
 - Rhododendron de la Mer noire (*Rhododendron ponticum*)
 - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
 - Rosier du Japon (*Rosa rugosa*)
 - Spirée blanche (*Spirae alba*)
 - Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
 - Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
 - Symphorine blanche, Arbre aux perles (*Symphoricarpos albus*)
 - Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)
- Espèces herbacées :
- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
 - Asters américains (*Aster lanceolatus*, *Aster salignus*, *Aster novi-belgii*)
 - Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
 - Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - Ludwgies (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*)
 - Persicaire de l'Himalaya (*Persicaria wallichii*)
 - Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
 - Renouée hybride des 2 précédente (*Fallopia x bohémica*)
 - Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
 - Verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*)

- Verge d'or géante (*Solidago gigantea*)

Une mise à jour de cette liste est disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J>

Annexe n°2
Arrêté préfectoral relatif au
silo de la SCA CERENA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Laon, le

11 MARS 2016

Service de l'Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

SCA CERENA
Route de Thenelles
02390 THENELLES

Nos Réf. : 7717

Affaire suivie par : Mme GERZAGUET
nathalie.gerzaguet@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 31 Fax : 03.23.24.61.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr



RAR

Monsieur le Directeur adjoint,

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, je vous adresse sous ce pli :

- une copie de l'arrêté préfectoral n° IC/2016/033 du 4 mars 2016, portant enregistrement des activités de la SCA CERENA relatives à l'exploitation d'un silo à plat de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SAINS-RICHAUMONT – 25 rue de La Gare.

- un extrait de l'arrêté précité qui **devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.**

Selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, **cet arrêté constitue une décision, qui ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.**

J'attire également votre attention sur le fait que ce même article indique que cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur adjoint, l'expression de toute ma considération.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité

Thomas BOSSUYT

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-15h30
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2016/ 033
dossier 7717

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'enregistrement d'un silo
de la SCA CERENA à SAINS RICHAUMONT

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande de bénéfice de l'antériorité, sollicitée le 8 décembre 2000 (notamment rubrique n°1331 pour 3500 t d'engrais solides) et les demandes de reconnaissance de l'antériorité, sollicitées les 12 avril 2011 et 11 mars 2013 pour les rubriques 2714, 2718, 1132 et 2710 ;
- VU** la déclaration du 18 juillet 2002 de changement d'exploitant de SCA NOREN en SCA CERENA ;
- VU** l'étude de dangers du 10 octobre 2013 communiquée par la SCA CERENA ;
- VU** la demande présentée en date du 30 juillet 2015 par la société coopérative agricole CERENA, dont le siège social est situé à THENELLES pour l'enregistrement d'un silo à plat de stockage de céréales relevant de la rubrique n°2160.1a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT, et pour l'aménagement de prescriptions générales à l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissés de déclaration en date des 10 mai 1991 et du 1^{er} avril 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2015/122 du 3 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation tenue entre le 30 septembre et le 28 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 novembre 2015 par le conseil municipal de SAINS RICHAUMONT ;
- VU** l'avis favorable tacite du conseil municipal de PUISIEUX ET CLANLIEU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SCA CERENA sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT sont soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de ce silo plat de stockage de céréales relève de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées et ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de ce site au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative CERENA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5, 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de documents d'urbanisme opposables aux tiers dans la commune de SAINS RICHAUMONT, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la SCA CERENA, en reprenant les zones de dangers figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de L'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée**

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitées par la SCA CERENA représentée par M. Fabrice NAUDE en sa qualité de Directeur adjoint, dont le siège social est situé route de Thenelles à THENELLES (02390), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT, au 25 rue de La Gare, sur les parcelles cadastrées ZK n°24, 26, 29, 44, 101, 104, 115, 119, 121, 157, 158, 159.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ces installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

E : Enregistrement

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160.1 a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Silo n°4 (atelier) : 6580 m³ Silo n°8 (bateau) : 2105 m³ Silo n°9 (extension) : 9475 m³ Silo n°10 (plat) : 13160 m³</p> <p>Soit 31320 m³</p> <p>Régularisation du silo n°10 construit en 1997</p>	E

Les autres activités exercées sur ce site qui ont fait l'objet de récépissés de déclaration, bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de l'antériorité administrative sont les suivantes :

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration – Contrôle périodique

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4702.III a (Ex 1331)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	3500 t (*)	A (Accusé réception du 8/12/2000)
4702.IV (Ex 1331)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	3500 t (*)	DC (Accusé réception du 8/12/2000)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2175.2 (Ex 182 bis)	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	180 m ³	D (modification déclarée le 8/12/2000)
2710.2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	299 m ³	DC (déclaration d'antériorité du 11/3/2013)
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	D (déclaration d'antériorité du 12/4/2011)
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	999 kg	D (déclaration d'antériorité du 12/4/2011)
4130.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4140.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4140.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	40 t	DC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

(*) : la somme totale des engrais présents ne dépasse pas 3500 t.

Les activités non classées dont certaines participent à l'évaluation du classement « Seuil bas au cumul » (R 511-11 du code de l'environnement) sont les suivantes :

NC : Non Classé

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....DC</p>	10 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ ...DC	Bâtiment de stockage des semences, aliments et produits phytosanitaires 1444 m ²	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo vertical tour n°5 : 4895 m ³	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....D	50 kW	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 200 kg mais inférieur à 1t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	199 kg	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 50 kg mais inférieur à 250 kg....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	49 kg	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4120.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	4,9 t	<p>NC</p> <p>(déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)</p>
4120.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	0,9 t	<p>NC</p> <p>(déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)</p>
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	2,5 t	<p>NC</p> <p>(déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)</p>
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10t.....DC</p> <p>1 Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	0,9 t	<p>NC</p> <p>(déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)</p>

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	10 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	20 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	3,5 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2014, complétée le 3 puis le 13 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Les silos n°4 (atelier), 8 (bateau) et 9 (extension), bénéficient de l'antériorité administrative.

ARTICLE 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum.

Les différentes parties du silo sont implantées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de l'établissement (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 2.1.2 - En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

I - Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

En cas de travaux réalisés après la signature du présent arrêté, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs, portes et éléments de toiture sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des surfaces soufflables suivantes permettant de limiter les effets d'une explosion :

Volume	Volume m ³	Surface requise m ²	Surface disponible m ²
Cellules silo atelier (n°4)	9600	104	1292 (tôles Eternit)
Local nettoyeur (silo n°4)	120	4,64	27 (tôles Eternit)
Chambre à poussières (silo n°4)	200	3,64	13 (porte et façade métalliques)
Tour et galerie supérieure silo tour (n°5)	1360	36	130 (tôles Eternit)
Cellule silo tour (n°5)	675	23,60	25 (dalle de toiture)
Cellules silo Bateau (n°8)	2900	33,6	486 (tôles Eternit)
Tour silo Bateau (n°8)	850	15	100 (tôles Eternit)
Case silo Extension (n°9)	7072	84	855 (tôles Eternit)
Case silo Plat (n°10)	23734	165	2400 (tôles Eternit)

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

ARTICLE 2.1.3 - En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins les 3 quarts du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste au poids d'un engin de 44 t ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est constituée en tout ou partie par la voie engins définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie engins est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINS RICHAUMONT et PUISIEUX ET CLANLIEU pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de SAINS RICHAUMONT et PUISIEUX ET CLANLIEU feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les sites de l'exploitation à la diligence de la SCA CERENA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SCA CERENA dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 3.4 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCA CERENA.

Laon, le

- 4 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Eschir BAKHTI

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral du 4 MARS 2016
relatif à l'enregistrement des silos exploités par la SCA CERENA à SAINS RICHAUMONT
Porter à connaissance « risques technologiques »
Tableaux des phénomènes dangereux et préconisations d'urbanisme

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 4 MARS 2016
Le Préfet

Etablissement concerné : SCA CERENA
Adresse du site : 25 rue de la gare – 02120 SAINS RICHAUMONT

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porté à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société CERENA à SAINS RICHAUMONT. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement pour son stockage de céréales.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liées au phénomène d'explosion qui sont les plus importantes de tous les effets susceptibles d'être générés par l'exploitation de ce silo.

L'exploitant, dans son étude des dangers, a déterminé les zones d'effets suivantes :

Silo	Scénarios	Pression réduite P _{red} (mbar)	Distance des d'effets			
			Z _{ELS} (200 mbar)	Z _{EL} (140 mbar)	Z _{IRR} (50 mbar)	Z _{Bris vitre} (20 mbar)
Cellules silo atelier (n°4)	Explosion primaire	< 20	-	-	-	67
Local nettoyeur (silo n°4)		< 20	-	-	-	11,28
Chambre à poussières (silo n°4)		32	-	-	-	27,34
Tour et galerie supérieure silo tour (n°5)		62	-	-	-	64
Cellule silo tour (n°5)		570	-	-	46	103
Cellules silo Bateau (n°8)		<20	-	-	-	38
Tour silo Bateau (n°8)		20	-	-	-	37,54
Case silo Extension (n°9)		< 20	-	-	-	66
Case silo Plat (n°10)		< 20	-	-	-	72

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

Le risque d'enlèvement, en cas de rupture d'une cellule de stockage, a été estimé comme suit :

Silos	Distance (m)	Conséquences
Atelier (n°4)	9,35	Sort de 9,35 m des limites du site (rue de la gare, voie ferrée, pâtures)
Tour (n°5)	20,05	Sans
Bateau (n°8)	8,57	Sans
Extension (n°9)	11,35	Sans
Plat (n°10)	9,80	Sort de 5,3 m des limites du site (pâtures)

Les plans ci-joints sont fournis à titre illustratif, les distances figurant dans les tableaux supra faisant référence.

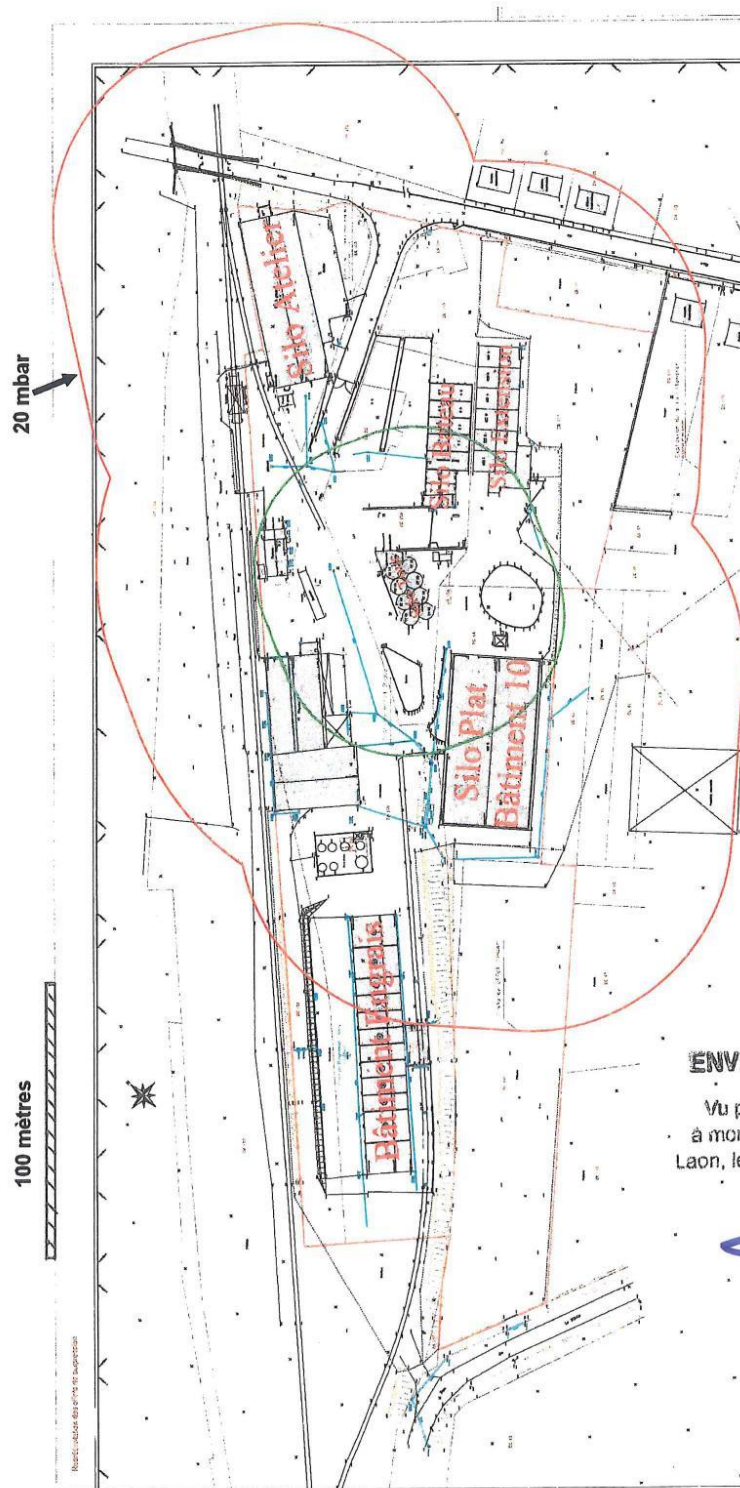
Le seuil des effets létaux significatifs (ELS = zone des dangers très graves pour la vie humaine) et des effets létaux (EL = zone des dangers graves pour la vie humaine), non atteints, sont mentionnés pour mémoire.

Il convient donc de ne pas autoriser dans les 25 m (article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012) et dans les zones d'effets (ELS, EL, IRR) mentionnées ci-dessus, toute nouvelle construction ou projet contraire avec la définition des zones définies ci-dessus.

Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

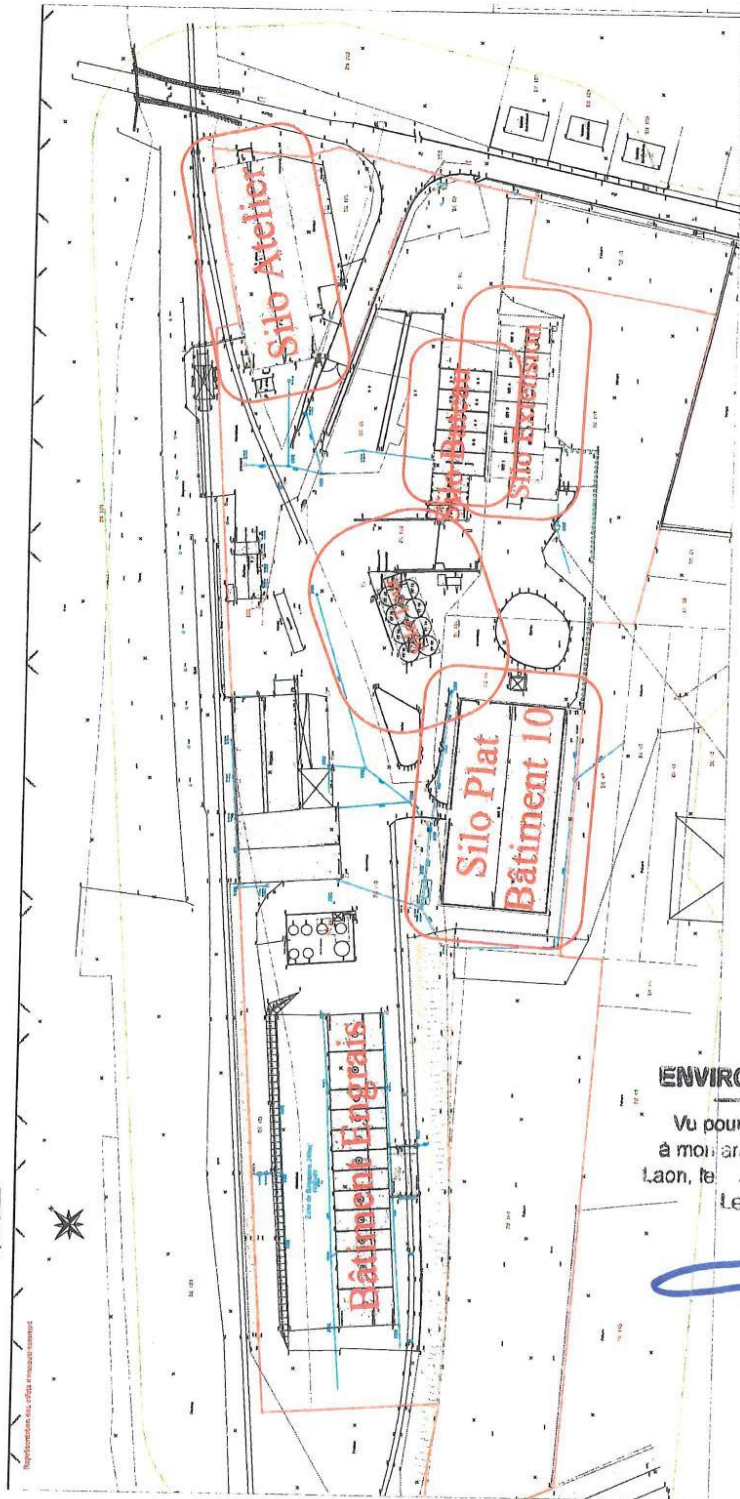
Effets de surpression 20 mbar (bris de vitre)



1/2

Effets d'ensevelissement

20 mètres
ZZZZZ



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 4 MARS 2016
Le Préfet



PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT

**UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L' ENVIRONNEMENT**

Affichage prescrit par l'article R.512-46-24 du code de l' environnement

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SCA CERENA sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT sont soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l' ajout de ce silo plat de stockage de céréales relève de la procédure d' enregistrement au titre des installations classées et ne constitue pas une modification substantielle des conditions d' exploitation de ce site au sens de l' article R512-33 du code de l' environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative CERENA, d' aménagements des prescriptions générales de l' arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5, 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l' article L.511-1 du code de l' environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu' en l' absence de documents d' urbanisme opposables aux tiers dans la commune de SAINS RICHAUMONT, un arrêté préfectoral pris en application de l' article L.111-1-5 du code de l' urbanisme doit imposer les règles d' occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l' autorisation d' exploiter les installations de la SCA CERENA, en reprenant les zones de dangers figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Par arrêté préfectoral n°IC/2016/033 du 4 mars 2016, les activités de la SCA CERENA représentée par Monsieur Fabrice NAUDE en qualité de Directeur adjoint, dont le siège social est situé à THENELLES (02390) – route de Thenelles, relatives à l' exploitation d' un silo à plat de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SAINS-RICHAUMONT – 25 rue de la Gare, sont enregistrées.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de SAINS-RICHAUMONT et PUISIEUX ET CLANLIEU et mise à disposition de toute personne intéressée.

Laon, le 4 Mars 2016
Pour le Directeur départemental des Territoires de l' Environnement,
Le Responsable de l' Unité,

Thomas BOSSUYT